

ASSISTANCE ET MAINTENANCE DU PROGICIEL D'ARCHIVAGE

Signature du contrat

Décision n° 2023-335

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU l'Article L.2123-1 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer l'assistance et la maintenance du progiciel d'archivage « AvenioPack »,

CONSIDERANT l'offre de la société **DPX - 10 boulevard Paul Chabas - 84000 Avignon** pour un montant annuel de **1 770,00 € HT**,

DECIDE

DE SIGNER le dit marché avec la société **DPX** à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an et renouvelable trois fois par tacite reconduction.

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes pour un montant annuel de **1 770,00 € HT** avec révision de prix les années suivantes.

DIT que la dépense est inscrite au Budget Communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des Bois,

Signé électroniquement par
Frédéric PETITTA



Le 8 décembre 2023

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération